LE SERVICE D'AIDE À L'HOMOLOGATION (SAH)

ET

LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (SARPA)

SERVICES ET PROCESSUS



Document préparé par :

Me Mylène Légaré et Me Yves B. Carrière Commission des services juridiques

Mis à jour par :

Me Marie Annik Gagnon
Bureau d'aide juridique de Shawinigan
et
Me Nathalie Lavigne
Bureau d'aide juridique de Trois-Rivières

Dernière mise à jour : Janvier 2023 M^e Nataly Raymond Commission des services juridiques

TABLE DES MATIÈRES

IN	IT	R	O	D	П	C	П	O	N
111		\mathbf{r}	J	v	u	v		J	14

	•		
LE SERVICE			/O A I I\
$I \vdash A \vdash B \land I \cap \vdash$	$11'\Delta 111 = \Delta$	1 'H() V ()	/SAH

Le droit applicable et le rôle de l'avocat Les modalités d'application du Service d'aide à l'homologation	
LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (SARPA)	
Le SARPA – fondement juridique	.8
Les modalités d'application du Service administratif de rajustement des	
pensions alimentaires pour enfants.	9
Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants,	
étape par étape	10
Le SARPA et l'avocat	
ANNEXES	
ANNEXE 1 : Modèle de requête en français	. 66
ANNEXE 2 : Modèle de requête en anglais	
·	76

INTRODUCTION

Le Service d'aide à l'homologation d'entente et le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants ont été créé suite à l'adoption du projet de loi n°64 *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*¹ en juin 2012.

Il s'agit de deux services offerts à l'ensemble de la population québécoise qui visent la révision ou le rajustement d'une pension alimentaire qui a d'abord été établie par jugement.

LE SERVICE D'AIDE À L'HOMOLOGATION

Le droit applicable et le rôle de l'avocat

Les articles 29 à 41 de la *Loi d'accès à la justice* créent le Service d'aide à l'homologation d'une entente (SAH) et l'incorporent au panier des services offerts dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*² (ci-après nommée *Loi sur l'aide juridique*). Comme il s'agit d'un service offert à toute la population, la *Loi sur l'aide juridique* a été amendée pour distinguer les bénéficiaires financièrement admissibles qui ont droit à l'ensemble des services prévus à cette loi et ceux qui sont admissibles uniquement à l'aide à l'homologation. Elle définit ce service et précise les conditions pour y être admissible.

Ce Service d'aide à l'homologation s'adresse à des parties visées par un jugement relatif à la garde, à la pension alimentaire pour enfants ou encore à la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, qui s'entendent pour apporter des modifications à la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant ou d'un conjoint, quelle qu'en soit la cause.

Les parties doivent déposer une demande conjointe afin qu'un avocat rédige leur entente et prépare une demande conjointe en homologation. Ces documents seront soumis directement au greffier spécial de la Cour supérieure conformément à une procédure simplifiée établie par le ministère de la Justice et la direction des greffes. Cette procédure accélérée en homologation d'une entente prévoit que la requête et l'entente sont transmises par la poste au greffe du palais de justice et que le greffier rendra jugement sur vue du dossier conformément à l'article 72 du *Code de procédure civile*. Il n'y a pas d'audition dans ce type de dossier, sauf dans des cas exceptionnels.

Il est toutefois important de noter que l'intitulé de la requête et le code (HOML + AID) (voir ci-dessous) sont essentiels pour que celle-ci soit transmise directement au greffier spécial lorsque les employés du greffe reçoivent, par la poste, la procédure accompagnée de l'attestation d'aide juridique.

¹ 2012, chapitre. 20.

² L.R.Q., c. A-14.

DEMANDE CONJOINTE EN HOMOLOGATION D'UNE ENTENTE

(ARTICLES 72 C.P.C)

(Article 4.7 par. 1.1 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques) (HOML + AID)

JOINT MOTION FOR THE HOMOLOGATION OF AN AGREEMENT

(SECTION 72 C.C.P.)

(Par 1.1 of section 4.7 Act respecting legal aid and the provision of certain other legal services) (HOML + AID)

Par la suite, une fois l'entente homologuée, le greffe l'inscrira au plumitif et en déposera une copie au dossier de la cour avec le formulaire de fixation de la pension alimentaire conformément à l'article 447 C.P.C. Une copie du jugement sera acheminée à l'avocat et une autre à Revenu Québec selon la procédure habituelle.

L'entente entre les parties peut être préparée par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée. Pour les gens qui choisissent de se prévaloir de la *Loi sur l'aide juridique*, les coûts sont de l'ordre de 637 \$, établis conformément à l'article 1 du *Règlement sur l'aide juridique*³. Ce montant inclut 470 \$ en honoraires⁴ et 167 \$ en frais judiciaires⁵. Il sera assumé en parts égales par les parties. Chacune devra donc débourser 318.50 \$.

La personne financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ne paiera rien, tandis que celle qui est admissible au volet contributif paiera le moindre de la contribution ou de 318.50 \$ sans toutefois avoir à payer les frais d'administration de 50 \$ généralement payables en pareil cas⁶.

Étant donné qu'il ne devrait pas y avoir d'audition ou de présence à la cour dans ce type d'affaires, les avocats agissant dans ce genre de dossier doivent s'assurer que les parties conviennent d'une entente qui respecte les paramètres prévus au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants⁷ et les normes habituelles en matière

³ R.R.Q., c. A-14, r.2.

⁴ Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends.

⁵ Art.7 du Tarif des frais judiciaires en matière civile.

⁶L'article 62 de la *Loi sur l'aide juridique* tel que modifié par l'article 38 de la *Loi d'accès à la justice*.

⁷ L.R.Q., c. C-25, r. 6.

de droit familial (intérêt de l'enfant et des parties) afin que le consentement puisse être entériné par le greffier et que ce dernier n'ait pas à le référer à un juge. De plus, il faut que les avocats s'assurent que les ententes ne soient pas conclues au détriment d'une partie qui pourrait par la suite s'adresser aux tribunaux afin de désavouer son avocat et contester une entente qu'elle jugerait lésionnaire à son égard.

Aussi, il est nécessaire de s'assurer que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) ne s'opposera pas à l'entente intervenue entre les parties, lorsqu'un des parents est ou a été prestataire d'aide sociale depuis le dernier jugement rendu. L'article 64 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* prévoit que le prestataire d'aide sociale, créancier d'une pension alimentaire, doit informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal. Cet article demeure applicable, malgré le service simplifié d'aide à l'homologation d'une entente.

Les avocats doivent aussi se rappeler que le Service d'aide à l'homologation d'une entente implique une procédure conjointe et en conséquence, l'avocat représente les deux parties, tout comme en matière de divorce conjoint. Il s'ensuit que l'avocat au dossier ne pourra plus agir pour l'une ou l'autre de ces parties si elles sont ultérieurement impliquées dans un litige les opposant en matière de droit familial.

Les modalités d'application du Service d'aide à l'homologation (SAH)

Les personnes intéressées peuvent consulter l'onglet « Homologation » sur le site Web de la Commission des services juridiques (www.csj.qc.ca). Celles qui veulent aller de l'avant doivent prendre rendez-vous dans un bureau d'aide juridique, lequel vérifiera si le dossier est admissible au SAH:

- les deux personnes doivent être parties à un jugement concernant la garde ou la pension alimentaire pour enfants, ou la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint;
- elles s'entendent pour y apporter des modifications;
- elles ont une entente ou veulent en rédiger une;
- l'entente est conforme aux normes en vigueur.

Elles doivent avoir en mains:

- le formulaire de demande d'homologation (Formulaire H) complété;
- une copie du jugement à modifier;
- le formulaire de fixation ayant servi à calculer la dernière pension pour enfant;
- leurs preuves de revenus;
- si elles souhaitent bénéficier du service sans frais, tous les documents nécessaires à l'évaluation de leur admissibilité à l'aide juridique.

Les parties peuvent se présenter dans un même bureau d'aide juridique (qui doit être le bureau de l'une d'elles) ou dans deux bureaux différents si elles n'habitent pas la même

ville. La partie qui n'est clairement pas admissible financièrement à l'aide juridique peut renoncer à l'évaluation de son admissibilité financière.

Le Formulaire H est disponible en ligne, sous l'onglet « Homologation / Documents » du site de la Commission des services juridiques et en format papier dans les bureaux d'aide juridique. Il doit impérativement être complété et signé par les deux parties qui désirent obtenir le SAH.

La première page de ce formulaire vise à aider la personne à déterminer elle-même si elle est admissible au SAH. La deuxième page vise la collecte des renseignements nominatifs des parties impliquées. La troisième page contient des questions qui aideront l'avocat à traiter le dossier et la dernière page énumère les documents que la personne doit apporter lors de son rendez-vous au bureau d'aide juridique. La personne devra également cocher le mode de paiement qui sera utilisé pour ce service et signer ce formulaire.

L'avocat choisi par les parties rédige et les parties signent les documents suivants :

- une demande conjointe en homologation d'une entente;
- les déclarations sous serment de chacun des demandeurs conjoints;
- le formulaire conjoint de fixation des pensions alimentaires pour enfants;
- les déclarations requises en vertu de l'article 444 C.P.C.;
- l'entente intervenue entre les parties, si ce n'est déjà fait.

Sous réserve des directives établies par le ministère de la Justice et de la direction des greffes, l'ensemble de ces documents, accompagnés des preuves de revenus des parties, est acheminé par l'avocat au greffe du Palais de justice d'où provient le dernier jugement rendu entre les parties.

Dans le cas où le greffier refuse de rendre jugement sur vue du dossier, le Tarif prévoit que l'avocat pourra facturer une fraction des honoraires initialement prévus.

Le Service d'aide à l'homologation (SAH) est offert à la population depuis le 10 octobre 2013.

LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le SARPA – fondement juridique

Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires (SARPA) est un service purement administratif qui est offert à toute la population par la Commission des services juridiques⁸ moyennant le versement de frais de 53 \$, conformément au *Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif des pensions alimentaires pour enfants*⁹ (ci-après nommé *Règlement d'application SARPA*). Il permet aux parents de faire rajuster une pension alimentaire payable au bénéfice d'un enfant mineur, laquelle pension a déjà été fixée par jugement, sans que les parents aient à se présenter de nouveau devant un tribunal. La demande de rajustement peut être soumise au SARPA par les deux parents ou par un seul d'entre eux.

Comme son nom l'indique et tel qu'il appert de l'article 1 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants¹⁰ (ci-après nommé la Loi instituant le SARPA) le SARPA n'est pas un service juridique auquel réfère l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique¹¹. Ce service n'est donc pas inclus dans le panier des services offerts en vertu de cette loi. C'est l'article 16 de la Loi instituant le SARPA qui prévoit que les bénéficiaires à l'aide juridique gratuite seront dispensés du paiement des frais.

La *Loi sur le divorce*¹² prévoit à son article 25.1 le rajustement administratif d'une pension alimentaire. Pour que le SARPA puisse rajuster la pension alimentaire qui a été fixée par jugement dans le cadre d'un dossier de divorce, le Québec a conclu un accord avec le Gouvernement fédéral.

La Loi instituant le SARPA a étendu cette formule au droit civil du Québec. D'ailleurs, la portion de cette loi qui porte sur le SARPA est en partie calquée sur l'article 25.1 de la Loi sur le divorce. Il en va ainsi du calcul de la pension alimentaire en conformité avec les lignes directrices applicables (art. 10), de l'avis du nouveau montant de la pension donné aux parents (art. 11), du délai avant que la nouvelle pension soit réputée le montant payable au titre de l'ordonnance alimentaire d'origine (art. 14) ou encore des modalités de contestations (art. 6) qui sont les mêmes dans les deux lois.

Malgré certaines hésitations, le législateur n'a pas choisi de rendre obligatoire le passage par le SARPA pour modifier une pension alimentaire déjà fixée par un tribunal.

⁸ Article 1 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, chapitre A-2.02

⁹ R.R.Q. c. A-2.02, r. 1

¹⁰ L.R.Q. c. A-2.02

¹¹ L.R.Q. c. A-14

¹² L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.).

Le SARPA ne vise que les situations de rajustement de pensions alimentaires dites simples. Son rôle consiste à appliquer le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* en utilisant le formulaire et les tables de fixation de la contribution alimentaire parentale de base. Les employés du SARPA n'exercent aucune appréciation judiciaire (art. 9 de la *Loi instituant le SARPA*), sauf dans de rares cas, et uniquement s'il y a entente entre les parents.

Le Règlement d'application SARPA détermine les cas qui sont admissibles au Service en énumérant les éléments qui ne peuvent pas être pris en considération par le SARPA lorsqu'il rajuste la pension alimentaire.

Le fait que les parents puissent s'entendre sur des éléments soumis au SARPA explique en partie l'insertion à l'article 6 de la *Loi instituant le SARPA* d'une référence à la médiation. La demande de médiation entraîne la suspension de la demande de rajustement de la pension alimentaire pour enfant jusqu'à ce que le ou les demandeurs en requièrent la reprise au plus tard dans les trois mois suivant le jour où ils ont avisé le SARPA de la médiation entreprise.

Les modalités d'application du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)

Une fois que le SARPA accepte une demande faite par un parent, il transmettra à l'autre parent une demande de renseignements par courrier ordinaire. Si ce dernier ne donne pas suite à cette demande dans les 30 jours de l'envoi, il se verra notifier à nouveau une demande et bénéficiera d'un délai supplémentaire de 10 jours pour répondre (articles 4 et 5 de la *Loi instituant le SARPA*).

Le SARPA pourra déterminer le revenu du parent qui aura fait défaut de fournir l'information et les documents permettant d'établir son revenu (article 5 de la *Loi instituant le SARPA*).

Le SARPA applique alors le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* et utilise le formulaire et la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base pour calculer la pension pour enfant. Il est à noter que le SARPA pourra rajuster la pension rétroactivement à une année avant la date de la demande dans le cas d'une augmentation de revenu (article 10 de la *Loi instituant le SARPA*).

Par la suite, le SARPA fera parvenir aux parties l'avis de rajustement qui prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours au cours duquel les parties pourront soumettre au tribunal une requête pour établir la pension alimentaire.

L'article 13 de la *Loi instituant le SARPA* prévoit que l'avis de rajustement peut « avant la prise d'effet du rajustement, constituer une circonstance qui justifie la révision de la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant. »

Par la suite, cette pension sera la pension réputée payable et le ministère du Revenu ainsi que le ministre responsable de l'application du programme d'aide financière de dernier recours (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale) en seront avisés.

Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, étape par étape :

- 1. Le parent qui souhaite se prévaloir du service peut vérifier l'admissibilité de sa demande en complétant le questionnaire interactif en ligne disponible sur site Web du SARPA ou en version papier.
- 2. Par la suite le parent qui désire transmettre une demande de rajustement au service doit se créer un compte en ligne sur le site Web du SARPA, y compléter sa demande de rajustement, transmettre sa demande et payer les frais de service de 53 \$. Il est également possible pour un parent de transmettre une demande papier au SARPA.
- 3. Le parent financièrement admissible à l'aide juridique pourra se présenter au bureau d'aide juridique de son lieu de résidence et compléter une demande d'aide juridique, afin d'obtenir une attestation le dispensant de payer les frais des services offerts par le SARPA (la dispense). Il devra apporter tous les documents nécessaires à l'évaluation de son admissibilité financière.
- 4. Le parent demandeur doit fournir certains documents au soutien de sa demande afin que le service puisse déterminer l'admissibilité de celle-ci. Il peut transmettre ses documents par la poste, par voie électronique ou en les déposer au bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence. Sous réserve du règlement, on peut penser aux documents suivants :
 - Copie du dernier jugement portant sur la pension alimentaire de l'enfant;
 - Copie du formulaire de fixation ayant servi au tribunal pour fixer la pension de l'enfant;
 - Les documents exigés par le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants;
 - Les documents nécessaires pour vérifier que les conditions prévues au Règlement d'application SARPA sont respectées;
- 3. La date de la demande de rajustement sera celle où le SARPA aura en sa possession la demande dûment complétée, tous les renseignements et documents requis pour l'analyse de sa demande de rajustement ainsi que le paiement des frais de service de 53 \$. Cette date sera importante pour le calcul de la rétroactivité de la pension.
- 4. Si la demande est irrecevable, le SARPA émettra un avis de refus. Le parent pourra demander au président de la Commission des services juridiques, ou à la personne que ce dernier désignera, le réexamen de sa demande lorsqu'il sera

- avisé que le SARPA ne peut rajuster sa pension alimentaire (art. 9 (3) de la loi).
- 5. Si la demande est admissible, le SARPA communiquera avec le parent demandeur pour l'en aviser et complétera la procédure menant au rajustement de la pension alimentaire pour enfant. Il communiquera avec l'autre parent pour l'aviser de la demande et pour lui demander ses preuves de revenu. Le SARPA lui notifiera une demande, constituant ainsi une preuve de la date de son envoi. Cette date constituera le début du délai de 30 jours accordé à l'autre pour répondre.
 - Si l'autre parent répond en indiquant qu'il est travailleur autonome ou quel qu'autre revenu difficile à établir, il faudra que le SARPA obtienne l'accord du parent demandeur pour poursuivre le rajustement sur la base de ce revenu.
- 8. Si les informations obtenues de l'autre parent rendent la demande irrecevable, un avis de refus de la demande sera alors transmis au parent demandeur. Le SARPA transmettra également un avis de fermeture de dossier à l'autre parent.
- 9. Si le parent n'a pas répondu à l'expiration du délai de 30 jours, le SARPA notifiera à nouveau sa demande et se constituera une preuve de réception par courrier recommandé ou par huissier. Le parent bénéficiera alors d'un délai supplémentaire de 10 jours pour répondre.
- 10. Si le parent défendeur fournit ses preuves de revenu, le SARPA appliquera alors le formulaire et la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base pour calculer la pension alimentaire en fonction des revenus des deux parents, du nombre d'enfants et du temps de garde. En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un renseignement ou d'un document fourni par l'un des parents, la *Loi instituant le SARPA* (art. 8) autorise le SARPA à vérifier auprès de l'employeur du parent. Le SARPA rajustera alors la pension, un avis de rajustement sera émis, auguel sera joint les formulaires de fixation ayant servi à rajuster la pension.
- 11. Si le parent défendeur n'a pas fourni ses preuves de revenu à l'expiration du délai de 10 jours, le SARPA procédera par défaut et lui établira un revenu (art.5 de la *Loi instituant le SARPA* et l'art.10 du *Règlement d'application du SARPA*). La pension sera rajustée conformément au processus mentionné ci-haut.
- 12. Le parent demandeur pourra se désister de sa demande au SARPA tant que la pension n'aura pas été rajustée (art. 2 de la *Loi instituant le SARPA*).
- 13. Si un des parents est en désaccord avec le montant rajusté de pension, il pourra présenter une demande à la Cour supérieure dans le délai de 30 jours indiqué dans l'avis de rajustement conformément à l'article 14 de la *Loi instituant le SARPA*.

- 14. Le fait que le SARPA ait rajusté la pension constituera alors le changement significatif exigé par le *Code civil du Québec* et la *Loi sur le divorce* pour présenter une demande au tribunal (art. 13 de la *Loi instituant le SARPA*).
- 15. À défaut pour un parent d'agir dans le délai de 30 jours, le nouveau montant de la pension alimentaire sera celui calculé par le SARPA et indiqué à l'avis de rajustement. Le parent qui voudra le contester devra alors déposer une requête à la Cour supérieure et invoquer un changement significatif survenu depuis le rajustement de la pension par le SARPA.
- 16. Lorsque la pension alimentaire d'un parent prestataire d'aide sociale sera modifiée, l'avis de rajustement sera également transmis au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- 17. Des copies de l'avis de rajustement et du formulaire de fixation seront également envoyées, par la poste, au greffe du tribunal où aura été rendu le dernier jugement.
- 18. Les parents pourront en tout temps présenter une demande de modification de la pension alimentaire, et ce, même si une demande a été déposée au SARPA par l'un ou l'autre d'entre eux. Une fois notifié d'une demande en justice, le SARPA cesse l'examen de la demande de rajustement et n'en reprend l'examen que si un désistement de la demande en justice lui est notifié au plus tard dans l'année suivant le jour où il a été notifié de cette demande. (art. 6 de la Loi instituant le SARPA).

Le SARPA et l'avocat

Les services de rajustement des pensions alimentaires pour enfants sont offerts par la Commission des services juridiques, ils sont essentiellement administratifs et ils ne nécessitent pas l'intervention d'un avocat.

Dans ce contexte, les bureaux d'aide juridique ne servent, en quelque sorte, que de points de service pour donner des informations aux demandeurs, compléter leur demande, transmettre leurs documents au SARPA et percevoir les frais réclamés.

Malgré tout, il est essentiel que les avocats aient une bonne connaissance de la *Loi instituant le SARPA* et du *Règlement d'application SARPA* pour être en mesure de répondre aux clients qui les consulteront, en prévision d'une demande au SARPA ou à la suite de la réception d'une demande de renseignements ou encore d'un avis de rajustement.

À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de l'avis de rajustement transmis par le SARPA, la pension alimentaire rajustée sera réputée être celle fixée au titre de la dernière ordonnance alimentaire. Il ne faut pas oublier qu'il ne sera plus possible, une fois

le délai de 30 jours expiré, de contester la décision du SARPA par le simple dépôt à la Cour supérieure d'une requête relative à la pension alimentaire.

À ce chapitre, il sera important et urgent d'agir si un client mentionne qu'il désire contester l'avis de rajustement reçu du SARPA.

Par ailleurs, même si le SARPA devra, en vertu de l'article 15 de la loi, aviser le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du changement de pension alimentaire, il n'aura pas à le faire avant que son avis de modification ne soit en vigueur. Il faudra être particulièrement vigilant dans le cas de clients créanciers d'une pension alimentaire qui bénéficient d'une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, car ils pourraient être pénalisés s'ils laissent procéder le débiteur de la pension sans s'assurer de la véracité des informations transmises au SARPA.

Le SARPA ne pourra imputer un revenu autrement que de la façon prévue à la loi et au *Règlement d'application SARPA*. Ainsi, si un parent estime que l'autre a des revenus plus élevés ou des actifs importants et qu'il croit pouvoir en apporter une preuve satisfaisante, il sera peut-être préférable pour lui de s'adresser à la Cour supérieure qui a le pouvoir d'établir les revenus des parents en fonction de leur situation globale conformément à l'article 446 du C.P.C.

De plus, le SARPA ne pourra faire rétroagir une pension alimentaire à plus d'un an de la date de la demande alors que le tribunal a maintenant la possibilité de la faire rétroagir de trois ans en vertu de l'article 595 du *Code civil du Québec*. Il faut aussi mentionner que même si le SARPA ne peut tenir compte que de la hausse des revenus dans le calcul rétroactif de la pension alimentaire, celle-ci peut être diminuée rétroactivement lorsque c'est le revenu du créancier de la pension qui a augmenté au cours de la dernière année (art.10).

Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) est offert à la population depuis le 1er avril 2014

ANNEXES

ANNEXE 1	Modèle de requête en français
ANNEXE 2	Modèle de requête en anglais
ANNEXE 3	Modèle d'avis de recours au MTESS

ANNEXE 1 Modèle de demande en français

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de
No :

C O U R S U P É R I E UR E (chambre de la famille)

	, résidant et domiciliée au	;
et		
	, résidant et domicilié au	;
	Demandeurs conjo	oints

DEMANDE CONJOINTE EN HOMOLOGATION D'UNE ENTENTE

(ARTICLE 72 C.P.C)

(Article 4.7 par. 1.1 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques)

(HOML + AID)

AU GREFFIER SPÉCIAL DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LES DEMANDEURS CONJOINTS EXPOSENT CE QUI SUIT:

- Un jugement a été prononcé dans le dossier (numéro) le (date) et ce, notamment quant à la pension alimentaire payable pour , tel qu'il appert du dossier de la cour et d'une copie du jugement soumis au soutien des présentes sous la cote :
- 2. Depuis lors, les demandeurs conjoints ont convenu de modifier les mesures établies par ce jugement;
- 3. En effet, les demandeurs conjoints ont signé une entente en révision de ce jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfant et/ou de pension alimentaire payable pour , le tout tel qu'il appert de l'entente signée le et soumise au soutien des présentes sous la cote ;
- 4. Les demandeurs conjoints demandent donc au Tribunal d'homologuer leur entente et de leur ordonner de s'y conformer;
- 5. Le cas échéant, un avis de recours alimentaire a été transmis au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (service des pensions alimentaires), conformément à l'article 174 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (article 64 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), tel qu'il appert d'une copie dudit avis et du bordereau d'envoi soumis au soutien des présentes sous la cote

;

HOMOLOGUER	entente signée par les demandeurs conjoints le ;						
ORDONNER	aux demandeurs conjoints de s'y conformer;						
LE TOUT	sans frais.						
	(ville), le						

Procureurs des demandeurs conjoints

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

DÉCLARATION SOUS SERMENT

	oussignee, , residant et domic nce de Québec, déclare sous serm			•	e et ville),	aistrict de	,	
1.	Je suis la demanderesse conjo homologation;	ointe e	en la	présente	demande	conjointe	pour	
2.	Chaque enfant visé aux présente d'une instance en cours devant u la protection de la jeunesse;(si ap	n tribu	nal, n	•				
3.	J'ai donné mon consentement libre et éclairé à l'entente dont je demande l'homologation;							
4.	Tous les faits déclarés aux préser	ntes so	nt vra	iis;				
		EN FO		QUOI, J' <i>A</i> e), le	AI SIGNÉ			
	ré sous serment devant moi à me jour	(ville)	,					
_	ature de la personne autorisée evoir le serment				té de la p cevoir le se			

DÉCLARATION SOUS SERMENT

	oussigne, , residant et domicili nce de Québec, déclare sous sermer		•	sse et ville), (district de	,	
1.	Je suis le demandeur conjoint homologation;	en	la présente	demande	conjointe	pour	
2.	Chaque enfant visé aux présentes d'une instance en cours devant un la protection de la jeunesse; (si app	tribun	ıal, ni d'une (
3.	J'ai donné mon consentement libre et éclairé à l'entente dont je demande l'homologation;						
4.	Tous les faits déclarés aux présente	es sor	nt vrais;				
	E À		I DE QUOI, (ville), le				
	aré sous serment devant moi à (ème jour	ville),					
_	nature de la personne autorisée cevoir le serment		Nom et qua autorisée à i				

ANNEXE 2

Modèle de demande en anglais

SUPERIOR COURT CANADA PROVINCE OF QUEBEC (Family Division) DISTRICT OF NO: , residing and domiciled at -and-, residing and domiciled at Joint Applicants JOINT MOTION FOR THE HOMOLOGATION OF AN AGREEMENT (SECTION 72 C.C.P.) (Par 1.1 of section 4.7 Act respecting legal aid and the provision of certain other legal services) (HOML + AID) TO THE SPECIAL CLERK OF THE SUPERIOR COURT IN THE JUDICIAL DISTRICT . THE JOINT APPLICANTS SUBMIT THE FOLLOWING: 1. A judgment was issued in the file (number) on (date) , regarding the support allowance payable for _____, the whole as it appears from this Court's record and a copy of said judgment filed herein as 2. Since the issuance of the above judgment, the joint applicants have come to an agreement on a variation of the measures included in said judgment; 3. Indeed, the joint applicants have signed an agreement to vary the existing court order, the whole in complete settlement of the issues of custody and/or support for , the whole as it appears from the agreement signed on and filed herein as 4. The joint applicants therefore ask this Court to homologate their agreement and order them to conform to it: 5. Where warranted, a notice of judicial proceeding concerning the obligation of support was

given to the Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (service des pensions alimentaires) in accordance with section 64 of the Individual and Family Assistance Act (section 174 of the Individual and Family Assistance Regulation), as it

appears from a copy of said notice and the fax journal print out filed herein as

THEREFORE, MAY IT PLEASE THE COURT TO:

HOMOLOGATE the agreement signed by the joint applicants on ;

ORDER the joint applicants to conform to it;

THE WHOLE WITHOUT COSTS.

(city), this

Attorneys for joint applicants

AFFIDAVIT

I, undersig	ned, , resid	ling and domiciled at		(address and city), district of ,				
province o	f Quebec, make o	oath and say :						
1.	I am one of the joint applicants in the present joint motion;							
2.	The child(ren) in this case is (are) not the object of a court decision, nor a pending case before a court, nor of an agreement with the Director of Youth Protection;(if applicable)							
3.	I have given free and enlightened consent to the agreement for which I ask the court an homologation order;							
4.	All the facts state	ed herein are true.						
			AND I	HAVE SIGNED				
			In	(city), on this				
Sworn bef the same	•	city),						
_	e of the person at the oath	uthorized		and capacity of the person rized to receive the oath				

AFFIDAVIT

I, undersig	gned,, residing and domiciled a	t (address and city), district of ,				
province o	of Quebec, make oath and say :					
5.	I am one of the joint applicants in the	present joint motion;				
6.	The child(ren) in this case is (are) not the object of a court decision, nor a pending case before a court, nor of an agreement with the Director of Youth Protection; (if applicable)					
7.	I have given free and enlightened court an homologation order;	onsent to the agreement for which I ask the				
8.	All the facts stated herein are true.					
		AND I HAVE SIGNED				
		In (city), on this				
Sworn bef the same	\ 3 / <i>i</i>					
-	e of the person authorized e the oath	Name and capacity of the person authorized to receive the oath				

ANNEXE 3

Modèle d'avis de recours au MTESS

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No :

COUR SUPÉRIEURE (Chambre de la famille)

et

Demandeurs conjoints

AVIS DE RECOURS ALIMENTAIRE

(Art. 64 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles Art. 174 Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE SERVICE DES PENSIONS ALIMENTAIRES 8000, boul. Henri-Bourassa, 2^e étage Québec (Québec) G1G 4C7

Par télécopieur: 418 643-4990

PRENEZ AVIS que l'entente des parties sera transmise au tribunal au plus tard le pour homologation par le greffier de la Cour supérieure, conformément à l'article 72 du *Code de procédure civile du Québec*, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, à Montréal. Une copie de l'entente est jointe au présent avis.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.	MONTRÉAL, le
	Procureurs des demandeurs conjoints